SOLUTION

Des trois Questions proposées par M. le Vicomte de NOUAILLES sur la Sanction Royale, à la Séance de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Samedi 29 Août 1789.

PAR M. CHERFILS,

Député du Bailliage de Caux.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

1789.

SOLUTION

Des trois Questions proposées par M. le Vicomte de NOUAILLES *sur la Sanction royale, à la Séance de l'*ASSEMBLÉE NATIONALE, *du Samedi 29 Août* 1789.

1°. Déterminer ce qu'on entend par la sanction royale.

2°. Si elle est nécessaire pour les actes législatifs

3°. Dans quels cas elle doit être employée, & de quelle manière.

Il me semble que la Nation elle-même a décidé ces trois questions d'une manière assez évidente, & que les Cahiers de ses Représentans, où elle exprime sa volonté suprême, définissent & consacrent suffisamment les principes qu'elle entend maintenir sur cette matière.

Quelques personnes ont été d'un avis différent, & ont pensé que le sens de la proposition n'étant rien moins que déterminé, il importoit de la mettre en discussion avant que l'Assemblée Nationale fixât, par un décret, l'idée qu'on devoit nécessairement

y attacher. A cet égard, leur opinion a prévalu, & l'Aſſemblée a ſtatué que la propoſition ſeroit diſcutée.

J'oſe donc entrer en lice & eſſayer mes forces contre des Adverſaires redoutables. J'ai l'honneur de partager avec eux les auguſtes fonctions pour leſquelles nous ſommes tous appelés. A ce titre, j'ai des droits à leur attention comme à leur indulgence, & je les réclame en faveur de l'opinion que j'ai à défendre.

L'Article II du Chapitre ſecond du Projet de Conſtitution, préſenté par le Comité chargé de ce travail, a donné lieu aux trois queſtions propoſées. Voici les diſpoſitions de cet article.

Le Pouvoir légiſlatif doit être exercé par l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation, conjointement avec le Monarque, dont la ſanction eſt néceſſaire pour l'établiſſement des Loix.

Les diſpoſitions de cet article ſont conformes aux vrais principes, & c'eſt pour les maintenir que j'écris. Mes Commettans m'en ont impoſé l'obligation; ma conſcience m'en fait un devoir, la vérité que j'ai à défendre m'en inſpire le courage.

J'ai deux points certains à rappeler avant que d'entrer en diſcuſſion.

1°. Le Peuple François n'eſt point un Peuple

nouveau, qui se rassemble pour se donner une constitution. Il existe en corps National depuis plus de quatorze siècles, sous l'empire d'une Monarchie tempérée. Sa constitution est vicieuse à beaucoup d'égards, il faut en corriger les abus. C'est pour cela que nous sommes aujourd'hui réunis.

2°. Appelés uniquement pour cette réforme, nous n'avons pas le droit de changer l'ancienne constitution, je veux dire de substituer au Gouvernement Monarchique un Gouvernement Populaire ou Républicain ; ce que le nôtre deviendroit, si, comme plusieurs le prétendent, le Souverain cessoit d'être une portion intégrante du pouvoir législatif. Il est au contraire bien certain que nous sommes spécialement chargés de maintenir le Gouvernement & les formes Monarchiques.

Ces deux points ne sont pas contestables.

Si nous sommes sous l'empire d'un gouvernement Monarchique, si nous sommes tenus d'en maintenir les principes & les formes, je demande à quiconque est un peu versé dans l'histoire du Droit Public, si nous pouvons raisonnablement mettre en question le droit de concours du Souverain, soit à la réforme des abus, soit à une législation nouvelle?

A cet égard j'ai des principes à déduire, le vœu de nos Commettans à opposer à mes adversaires

& un décret même de l'Assemblée à invoquer contre leur prétention.

Premièrement, j'attache avec les Publicistes les plus accrédités, l'idée d'une Monarchie tempérée, à tout Etat où un seul gouverne par des Loix fixes & établies.

Dans un tel Gouvernement, le pouvoir législatif réside sans doute dans la Nation, mais concurremment avec le Monarque, non pas pour proposer, mais pour consentir ou pour empêcher, suivant qu'il importe à l'intérêt commun du Souverain & des Sujets.

Sur ce point j'en appelle au témoignage de notre Histoire, & je remonterai, pour m'en prévaloir, jusqu'au règne de *Charlemagne*, Prince tout-à-la-fois Philosophe, Législateur, Patriote & Conquérant.

A l'époque de son règne, les François étoient plongés dans l'ignorance & la barbarie. S'il avoit eu moins de vertu que de génie, ils étoient perdus sans ressource. Les révolutions de l'Empire en avoient fait oublier les Lois. On n'avoit même établi à leur place aucunes coutumes fixes & uniformes. On ne consultoit, pour agir, que les conjonctures & les convenances; on n'obéissoit que quand on se trouvoit trop foible pour oser résister. En un mot tous les ordres de l'Etat, sans

Patrie, comme ſans Loix, ſans ſe douter même qu'il y eût un bien public, tous diviſés & ennemis les uns des autres, étoient dans cette ſituation, dans cette anarchie ſi favorable à l'ambition d'un Prince qui auroit penſé que le Souverain bonheur conſiſtoit à jouir d'un pouvoir ſans bornes.

Charlemagne, loin de tourner à ſon profit les diviſions de ſes Sujets, & d'élever ſon autorité ſur les ruines de leur liberté, Charlemagne, dont les vues embraſſoient également l'avenir & le préſent, loin de s'aggrandir aux dépens de ſes Peuples & de la génération qui lui ſuccéderoit, apprit aux François à obéir aux Loix, en les rendant eux-mêmes leurs propres légiſlateurs.

Lui ſeul raffermit les baſes de la Monarchie, & rendit au Peuple ſes droits & ſa liberté. *Pépin* avoit commencé la réforme en convoquant tous les ans, au mois de Mai, les Evêques, les Abbés, & les chefs de la Nobleſſe, pour conférer ſur la ſituation & les beſoins de l'Etat. Charlemagne perfectionna cet établiſſement; il convoqua ces aſſemblées deux fois l'an: ne croyant pas qu'il ſuffit d'y appeller les Grands, & connoiſſant les droits impreſcriptibles du Peuple, il lui reſtitua ſa première dignité, en le faiſant entrer dans *le Champ de Mars*, qui par-là redevint véritablement l'Aſſemblée de la Nation.

C'étoit là que se régloit l'état de tout le Royaume, & que se faisoient les Loix. Pendant que les trois Ordres étoient occupés à y régler les affaires, Charlemagne, par égard pour la liberté publique, n'assistoit pas à leurs délibérations; mais il y paroissoit pour servir de médiateur, lorsque les contestations étoient trop animées, & pour *donner son consentement* aux *Arrêtés de l'Assemblée*. Quelquefois il proposoit lui-même, & avant que de se séparer, on portoit enfin les loix connues sous le nom de *Capitulaires*, qui, soit qu'elles fussent l'ouvrage de la Nation sanctionné par le Prince, soit qu'elles fussent celui du Prince, consenti par la Nation, conservèrent l'usage d'être publiées sous le nom du Monarque, qui y prenoit le titre de Législateur suprême. C'est de là qu'est née la maxime, *lex fit consensu populi & constitutione Regis.*

Il y a plus encore; Charlemagne avoit, comme ses Prédécesseurs, le droit de faire des Réglemens provisoires dans des cas urgens, & sur lesquels la Loi n'avoit rien prononcé. Il est vrai qu'on les distinguoit des Loix; cela devoit être ainsi, parce que le Prince n'avoit par le droit d'en faire sans le concours de la Nation: mais ils en acquéroient la force & l'autorité quand l'Assemblée générale les avoit adoptés. Telle est la doctrine qu'enseignent par-tout les monumens les plus respectables de notre Histoire.

Le droit de concours, de consentement, ou de sanction a été conservé aux Rois successeurs de Charlemagne, & je ne crois pas qu'il soit possible de citer un seul exemple où aucune Loi ait été portée par la Nation Françoise, sans le consentement formel, ou contre le gré du Monarque.

Du principe que je viens d'établir sur la foi de l'histoire de notre Monarchie, il résulte évidemment que le Monarque prend nécessairement part à la législation, non pas par la faculté de statuer, mais par celle de consentir ou d'empêcher.

La faculté de *statuer* est le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger & de modifier ce qui a été ordonné par un autre. Le Monarque ne l'a point.

La faculté de consentir ou d'empêcher est le droit de rendre valable ou nulle toute résolution prise par un autre. Le Monarque la possède dans toute sa plénitude.

Voilà ce qu'on doit entendre par *sanction*, & l'acception de ce mot est aussi peu équivoque que le droit qu'elle exprime.

Méconnoître ces principes, c'est méconnoître la Monarchie; gouvernement qui, par sa nature, ne permet pas que le Monarque soit sans influence dans la législation, parce qu'il importe à sa conservation que le pouvoir législatif soit partagé, soit

balancé par le Monarque qui, conſtitué partie intégrante de ce pouvoir, en ralentit la marche, & la rend néceſſairement plus ſage & plus réfléchie.

D'autre part, le Monarque a ſon autorité perſonnelle à défendre ; à lui ſeul appartient le pouvoir exécutif ſans dépendance & ſans partage. Pour ſe le conſerver, il doit néceſſairement prendre part à la légiſlation par ſa faculté d'empêcher, ſans quoi il ſeroit bientôt dépouillé de ſes prérogatives.

Si le Monarque, dit Monteſquieu, prenoit part à la légiſlation par la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de liberté ; mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la légiſlation pour ſe défendre, il eſt néceſſaire qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher. Ce principe eſt d'une grande vérité.

Tout corps, de quelque manière qu'on le conſtitue, cherche toujours à augmenter ſes prérogatitives ; toute autorité veut s'accroître ; tout pouvoir veut franchir ſes limites. Il faut donc oppoſer une digue à l'ambition. Les repréſentans du Peuple pouvant devenir les maîtres abſolus du Royaume, ſi leurs réſolutions ne rencontroient aucun obſtacle, il eſt donc néceſſaire de leur oppoſer une autorité qui tempère l'uſage de la leur, & qui la contienne dans de juſtes bornes : & comme dans beaucoup de circonſtances, ces deux autorités oppoſées

doivent avoir à se combattre, la prudence exige qu'on ne laisse à aucune d'elles des armes assez puissantes pour qu'il soit facile à l'une d'opprimer l'autre & d'usurper ses droits.

Donner aux Représentans de la Nation le droit de faire des Loix sans le concours du Monarque, ce seroit soumettre à leur volonté les droits & les prérogatives du Trône, qui, dans ce cas, n'ayant aucun moyen pour les défendre, seroit en danger de les perdre tous.

En vain diroit-on que la Nation, intéressée à maintenir la puissance exécutrice, pourroit empêcher le corps législatif d'y attenter : il vaudroit autant supposer qu'elle est en état de se gouverner elle-même, sans chef & sans loix. Et en effet, comment seroit-il possible au Peuple de remédier promptement aux inconvéniens d'une loi attentatoire aux droits du pouvoir exécutif ? Il faudroit donc laisser à chaque Province, à chaque District, la faculté de censurer l'ouvrage du corps législatif, & permettre, en quelque sorte, à chaque individu, de condamner la loi ; mais, dans ce cas, ce seroit compromettre les Délégués dans l'opinion publique, leur faire perdre la confiance de leurs Commettans, introduire le trouble dans le Gouvernement, livrer toutes les Loix au mé-

pris, le Peuple à l'insurrection, & subordonner tout à la violence.

D'une autre part, si l'inconvénient de la Loi ne touchoit que les droits du Prince, & s'il favorisoit la Démocratie, est-il bien certain que le Peuple éléveroit la voix pour s'en plaindre, ou écouteroit volontiers la réclamation du Monarque plus ou moins dépouillé de ses prérogatives ? J'ai de la peine à croire cela; je pense, au contraire, que le Peuple, flatté de l'accroissement du pouvoir de ses Représentans, feroit tout pour le défendre ou le maintenir.

J'ajoute encore, qu'il seroit aussi dangereux pour la Nation que pour son Souverain, que ses Représentans eussent le droit exclusif de faire des Loix. S'ils n'avoient aucun frein qui les arrêtât, si tout dépendoit de leur volonté, quels inconvéniens n'auroit-elle pas à craindre ?

Quelque vertueux que fussent ses Représentans, seroit-il impossible qu'ils fussent séduits par l'éloquence insidieuse d'un Orateur mal-intentionné, ou d'un Réformateur enthousiaste égaré par le desir même de faire le bien ? Cédant à leurs impulsions, ne pourroient-ils pas substituer une mauvaise Loi à une bonne, porter la réforme sur des objets qui n'en sont pas susceptibles, ou l'étendre sur d'autres qui ne le sont qu'en partie ? Oui, sans

doute ; & dans ce cas, je le demande, quel feroit l'état d'une Nation auffi malheureufement abfolue dans le droit de faire des Loix ? Ce feroit l'état d'un Peuple qui, n'en ayant que de mauvaifes, fe trouve réduit à l'impoffibilité de les faire exécuter, & bientôt expofé à toutes les calamités de l'anarchie.

On objecte que le pouvoir légiflatif feroit illufoire pour la Nation qui le pofsède, fi les Loix qu'elle peut faire dépendoient également de la volonté du Souverain, qui, dans ce cas, feroit fupérieur à la Nation.

Cette objection eft plus fpécieufe que folide, & pour peu qu'on l'approfondiffe, on en verra bientôt toute la futilité.

1°. Le Monarque connoiffant tout l'intérêt qu'il a à ne régner que par de bonnes Loix, ne refufera jamais fa fanction à celles qui confolideront le bonheur de fes Peuples, parce qu'elles fervent de fondemens à fa propre grandeur, & qu'elles apprennent à fes Sujets à le refpecter.

2°. On n'a plus à redouter la fanction royale, quand la fifcalité, qui corrompoit précédemment toutes les Loix, n'exifte plus ; & je demande quel feroit, dans ce cas, l'intérêt du Monarque à rejeter des Loix qui feroient utiles à fes Peuples ? Il eft fans exemple qu'aucun Monarque fe foit jamais

oublié à ce point ; & je défie qui que ce ſoit d'indiquer un ſeul de nos Souverains qui ait refuſé ſa ſanction à une Loi propoſée par la Nation réunie, pour l'utilité bien évidente de l'Etat.

3°. Peut-on ſe diſſimuler l'aſcendant de tout un Peuple légiſlateur ſur l'eſprit de ſon Chef, lorſqu'il s'agit de la promulgation d'une Loi qui intéreſſe la liberté publique, & d'où dépend le bonheur de tous ? Eſt-il un ſeul Souverain qui voulût, qui pût réſiſter au vœu général de ſes Sujets, quand ce vœu n'a pour objet que de grandes choſes dont il doit être l'inſtrument, & qui doivent aſſurer ſa propre grandeur ? Non, encore une fois ; non, on n'a point à craindre une telle réſiſtance, parce qu'elle n'eſt pas dans la nature d'une Monarchie comme la nôtre.

Je demande aux partiſans du ſyſtème que je combats, ſi le Monarque n'eſt pas un Souverain. Sur ce point, leur réponſe, ſans doute, ne peut être qu'affirmative. Mais alors je leur dirai ce qu'ils ne peuvent pas conteſter davantage, qu'un des premiers droits de la Souveraineté eſt celui de concourir à l'établiſſement des Loix. Mais, ſi le Monarque ceſſe, au gré de leur vouloir, d'être une partie intégrante du pouvoir légiſlatif, ou d'avoir aucune influence ſur l'établiſſement des Loix, ce n'eſt plus un Monarque, ce n'eſt plus un Souverain ; il devient

alors ſimple Général d'armée, ſimple Magiſtrat civil ſúbordonné à la Nation dont il étoit le Chef ſuprême. Le Gouvernement n'eſt plus monarchique, mais républicain. Le Peuple en Corps uſurpe la ſouveraine puiſſance, & l'autorité royale n'eſt plus rien. Voudroit-on l'anéantir en France ? je ne le crois pas : au lieu d'un Maître, nous en aurions mille. Je dirai plus ; nous ſerions nous-mêmes nos propres tyrans.

On dit encore que le Roi n'eſt qu'un Délégué de la Nation, & qu'à ce titre il ne doit pas avoir le droit de s'oppoſer à ſa volonté. Eſt-ce-là une objection ? Non ; ce n'eſt qu'un abus de mots.

J'avoue que le Roi eſt le Délégué de la Nation ; mais quel ſens doit-on donner à ce mot ? Le voici :

La Nation délègue le Monarque pour être ſon Chef ſuprême, pour concourir à l'établiſſement de ſes Loix avec les Délégués de ſes différens Diſtricts, & pour en maintenir l'exécution. Ces Délégués de Diſtricts n'ont d'autre pouvoir, d'autre autorité que celle qu'ils ont reçue par leurs mandats ; & cette autorité ſe borne à concerter les Loix avec le Monarque, délégué lui-même pour être le Chef de la Nation, le dépoſitaire de la force publique, & l'organe des Loix établies. Ainſi, la volonté de la Nation ne peut ſe former que par le

concours des volontés de son Souverain & de ses Représentans; ainsi, dans toute Monarchie tempérée, comme la France, le Chef de la Nation est délégué pour la gouverner, pour éclairer le Corps législatif, le contenir dans les bornes de son pouvoir, consentir ou empêcher l'établissement des Loix qu'il est chargé de faire. Voilà le vrai, le seul sens dans lequel on doit prendre l'acception du mot *Délégué*, par rapport au Souverain de la Monarchie Françoise.

Objecter enfin, comme on le fait encore, qu'en laissant au Prince le droit d'accepter ou de rejetter des Loix nouvelles, on réunit les deux Pouvoirs dans la même main, c'est professer une erreur évidente.

Le droit de consentir ou d'empêcher une Loi, n'est pas le droit d'en faire, mais seulement d'y concourir : ce qui est très-différent. Le Prince n'ayant point la faculté de donner force de Loi à ses volontés particulières, n'a donc qu'une portion du Pouvoir législatif. Ce droit de concours ne réunit donc pas dans sa main les deux Pouvoirs ; il prévient cette réunion dans celle des Représentans de la Nation, & c'est pour cela qu'il le possède. Ce seroit effectivement un malheur pour l'Etat, s'ils partageoient le Pouvoir exécutif qui ne doit jamais être que dans la main

d'un seul. Le partage du Pouvoir législatif lui est au contraire très-avantageux, je l'ai déjà dit, en ce qu'il rallentit sa marche & la rend nécessairement plus réflechie.

Il résulte de ces principes, qui tous dérivent de la nature de notre monarchie, que le Prince doit prendre part à la législation, pour consentir ou empêcher, & que sa sanction, qui n'est autre chose que ce droit de concours, doit être aussi absolue, qu'elle est nécessaire à tous les actes législatifs.

En second lieu, si les principes militent en faveur de la Sanction royale, je dis encore que le vœu de la Nation est qu'elle soit conservée dans toute son étendue.

Sur ce point, il ne faut que consulter les Cahiers. Le plus grand nombre reconnoît la nécessité de la Sanction royale, pour l'établissement comme pour la promulgation des Loix. Les uns disent qu'elles seront *concertées* avec le Roi, les autres portent qu'elles seront sanctionnées par le Roi, ce qui signifie la même chose, quoique différemment exprimé.

A cet égard le mien n'est pas équivoque, & j'y vois mon devoir écrit de la manière la plus positive. Voici comment s'expliquent mes commettans.

« Pénétrés des sentimens du plus profond respect

» pour Sa Majesté, du plus inviolable attache-
» ment à sa personne sacrée, & de la plus vive
» reconnoissance de ses généreuses dispositions
» pour le bonheur de la Nation, ils proposent &
» & demandent, (1) qu'il soit déclaré que la
» France est une Monarchie, dont le Roi est le
» Chef suprême; que dans sa personne réside sans
» partage la plénitude du Pouvoir exécutif; qu'au-
» cune Loi, aucun Impôt, aucun Emprunt ne
» pourront avoir lieu, *que par le concours de l'Au-*
» *torité du Roi*, & le consentement de la Nation
» assemblée en Etats-Généraux ».

Le plus grand nombre des autres Cahiers manifeste aussi évidemment le vœu de la Nation, par rapport à la Sanction royale. J'invoque sur ce point le témoignage du Comité de Constitution. Voici de quelle manière il s'est expliqué dans le rapport qu'il en a fait à l'Assemblée Nationale, le 27 Juillet dernier par l'organe de M. le Comte de *Clermont-Tonnerre*, l'un de ses Membres.

« Le plus grand nombre des Cahiers recon-
» noît la nécessité de la Sanction royale pour la
» promulgation des Loix.

» Quant au pouvoir législatif, la pluralité des
» Cahiers le reconnoît comme résidant dans la

(1) Article III.

» repréſentation Nationale ſous la clauſe de la
» *Sanction royale* ; & il paroît que cette maxime
» ancienne des capitulaires, *lex fit conſenſu po-*
» *puli & conſtitutione Regis*, eſt preſque généra-
» lement conſacrée par vos Commettans. »

La néceſſité de la Sanction royale pour l'établiſſement & la promulgation des Loix, eſt donc déjà décidée par les Cahiers. On ne pourroit donc pas déclarer cette Sanction inutile, ſans contredire le vœu formel de la Nation. Elle étoit dans le cœur de chacun de nous, avant que d'être dans nos mandats, & je ne peux pas croire qu'elle ſoit en danger, quand je la vois preſqu'univerſellement réclamée & défendue par un Peuple ſage, éclairé ſur ſes vrais intérêts & toujours attaché à ſon ancienne Conſtitution.

Au ſurplus, s'il eſt quelqu'un parmi nous, qui penſe différemment & qui ait de la répugnance à admettre la Sanction royale, qu'il conſerve pour lui ſa manière de penſer; mais qu'il ſache que ſa volonté particulière eſt ſubordonnée à la volonté générale, & que ſur le point dont il s'agit, ſa miſſion eſt de ne propoſer rien que de conforme au vœu bien exprimé des ſes Commettans.

En troiſième & dernier lieu, j'invoque un décret même de l'Aſſemblée Nationale, contre la préten-

tion de quiconque voudroit rejetter la Sanction du Prince en matière de légiſlation.

Le 17 Juin dernier, époque à jamais mémorable par le premier décret de l'Aſſemblée Nationale elle en a porté un ſecond à l'unanimité des ſuffrages, qui n'honore pas moins ſa ſageſſe, & qui, entr'autres diſpoſitions, en contient une qui me paroît affermir le droit du Prince à la légiſlation, d'une manière bien poſitive. La voici :

L'Assemblée Nationale, conſidérant que le » premier uſage qu'elle doit faire *du pouvoir dont* » *la Nation recouvre l'exercice*, ſous les auſpices » d'un Monarque qui, jugeant la véritable gloire » des Rois, a mis la ſienne à reconnoître les droits » de ſon Peuple, eſt d'aſſurer pendant la durée » de la préſente Seſſion, la force de l'adminiſtra» tion publique, &c. &c.

» S'empresse de déclarer qu'auſſitôt qu'elle » aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les » principes de la régénération Nationale, » elle s'occupera de l'examen & de la conſolida» tion de la dette publique, &c. &c.

Voilà bien, ſi je ne me trompe, *la Sanction Royale* reconnue & affermie par l'Aſſemblée Nationale elle-même. Dire, comme, elle le fait, qu'*auſſi-tôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majeſté, fixé les principes de la régénération na-*

tionale, c'eſt ſans ſans doute admettre le Monarque à la Légiſlation, c'eſt conſacrer explicitement le principe, *qu'il a droit d'y concourir*, *que ſa Sanction y eſt néceſſaire.* Et je maintiens cette déciſion irréfragable :

1°. Parce que les Décrets de l'Aſſemblée ne peuvent pas être verſatiles ;

2°. Parce qu'elle porte ſur un principe univerſellement avoué, & ſous la ſauvegarde duquel repoſe la liberté publique ;

3°. Parce qu'elle n'eſt, dans le fait, que le réſultat de la volonté générale.

D'après ce que j'ai dit, c'eſt-à-dire, d'après les principes, le vœu démontré de la Nation, & la déciſion formelle de l'Aſſemblée qui la repréſente, les trois queſtions de M. le Vicomte *de Nouailles* ſe trouvent ici réſolues; &. il me ſemble qu'il ſeroit ſuperflu de porter la diſcuſſion plus loin.

En me réſumant, je dis donc que *la Sanction Royale* eſt le droit qui appartient au Prince de concourir à la Légiſlation, par la ſeule faculté de *conſentir* ou d'*empêcher*, & jamais par celle de *propoſer* ; parce qu'en matière de Lgiſlati on *l'initiative* appartient aux Repréſentans de la Nation excluſivement au Monarque. En cela, diſent les Publiciſtes, le Gouvernement Monarchique offre une perfection qu'on ne voit jamais dans les

Républiques, où, privativement aux Corps Légiſlatifs, les Magiſtrats jouiſſent du droit de propoſer les Loix.

Je dis, en ſecond lieu, que la Sanction du Prince eſt néceſſaire à tout acte légiſlatif, & qu'il n'en peut pas exiſter un ſeul qui ait force de loi, ſi le Monarque ne l'a point formellement approuvé.

Quant à la manière d'employer *la Sanction*, les formes anciennes & l'uſage la déſignent.

Toutes les Loix devant être publiées au nom du Prince, & lui ſeul ayant droit de les promulguer, elles doivent lui être préſentées & communiquées. S'il les approuve, il les fait revêtir du ſceau de ſon autorité & en ordonne l'exécution. Voilà comme il conſent, comme il ſanctionne.

Si, dans ſon Conſeil, il les juge contraires au bien de la Nation, ou aux droits de ſa Couronne, il ne leur imprime aucun caractère d'autorité; il les laiſſe ſans exécution. Voilà comme il empêche, comme il rejette.

De-là il réſulte que la Néceſſité de ſa *Sanction* eſt abſolue, & que ſans elle il n'y a point de Loi. S'il en étoit autrement, je le répète, ſi le Monarque ceſſoit d'être une partie intégrante du Pouvoir légiſlatif, rien ne garantiroit l'indépendance de la Couronne, la dignité du Trône & la liberté

des Peuples, des entreprifes du Corps Légiflatif, qu'aucun frein ne retiendroit, & dont la volonté abfolue feroit alors la Loi fuprême. Inconvénient terrible, qui ne laifferoit plus au Roi qu'un vain titre, qui tôt ou tard amèneroit l'anarchie, & tous les malheurs qu'elle entraîne néceffairement après elle.

A l'exception du Gouvernement & des formes Monarchiques qu'il eft dans notre cœur de ref-pecter & que nous fommes fpécialement chargés de maintenir, nous avons des pouvoirs fuffifans pour tout régénérer. N'étendons point notre miffion : régénérons, mais que ce ne foit pas au préjudice d'un Roi jufte, le père, l'ami de fon Peuple, qui lui-même nous a convoqués pour la réforme des abus, & à qui nous venons de conférer le titre de *Reftaurateur de la liberté Françoife ;* que ce ne foit pas en attentant à fes droits, que les Repréfentans d'une Nation auffi fidèle que généreufe, commencent la régénération pour laquelle ils font appelés.

Je rends trop de juftice à leurs principes & à leurs lumières pour penfer qu'ils s'égarent à ce point. Fidèles à l'ancienne Conftitution, quant au pouvoir du Souverain, fidèles à leurs mandats, ils conferveront au Monarque fes prérogatives, fon autorité ; en un mot, *fa fanction*, parce qu'elle eft le premier attribut de la fouveraineté.